

du tronçon nord-ontarien et ce au montant convenu entre les parties;

- (vii) Répondre de toute perte ou dommage causé à la propriété d'autrui, accident de personne ou violation de tout droit découlant de l'exploitation du tronçon nord-ontarien et indemniser et mettre à couvert de toute réclamation de ce genre la société de la Couronne.

c) Telles autres conditions qui peuvent être adoptées d'un commun accord en vue de la réalisation des fins et objets du présent Accord.

7. Il est entendu et convenu entre les parties aux présentes que la *Trans-Canada* achètera le tronçon nord-ontarien de la société de la Couronne dès qu'elle pourra réunir les fonds nécessaires. La *Trans-Canada* a la faculté d'acheter le tronçon nord-ontarien de la société de la Couronne à tout moment de la durée du bail en en donnant avis par écrit à la société de la Couronne au moins trois mois avant la date à laquelle la vente doit être complétée. Sur réception d'un tel avis, la société de la Couronne vendra à la *Trans-Canada* toutes les installations et valeurs comprises à une telle date dans le tronçon nord-ontarien des pipe-lines à un prix égal au total des capitaux immobilisés dans le tronçon nord-ontarien à la date de la vente, moins tous les paiements prévus aux sous-alinéas (iii) et (iv) de l'alinéa b) de l'article 6 des présentes qui dépassent le montant nécessaire pour donner à la société de la Couronne, à compter de la date où la construction s'est terminée, un revenu annuel de 3½ p. 100 sur ses capitaux immobilisés et sur les obligations de capital en cours en supposant que la société de la Couronne ait appliqué deux fois par an au retrait des capitaux immobilisés et des obligations de capital tous les fonds qu'elle a touchés au-delà dudit revenu.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 7, la *Trans-Canada* ne pourra pas, en vertu du présent accord, décider d'acheter et la société de la Couronne ne sera à aucun moment, en vertu du présent accord, obligée de vendre les biens et services compris dans le tronçon nord-ontarien:

a) avant que la société de la Couronne ait reçu, à compter de la date de parachèvement de l'aménagement, un revenu annuel de 3½ p. 100 sur le capital placé et les obligations en souffrance au titre du capital ainsi qu'elles sont établies ci-dessus; ou

b) à un prix inférieur (1) au coût d'immobilisation amorti du tronçon nord-ontarien, qui sera déterminé par l'application, de temps à autre, à compter de la date de parachèvement de l'aménagement, de l'amortissement

du coût global d'immobilisation au taux de 3½ p. 100 par année, plus l'intérêt sur celui-ci, calculé annuellement au taux de 3½ p. 100 par année, ou (2) à 70 p. 100 du coût d'immobilisation du tronçon nord-ontarien, à la capacité prévue primitivement, ainsi qu'il est établi au sous-alinéa (iii) de l'alinéa b) de l'article 6, soit celui des deux montants qui sera le plus élevé.

9. Aux fins des articles 6, 7 et 8:

a) si la date d'exécution de la vente ne coïncide pas avec une date anniversaire du parachèvement de l'aménagement, l'intérêt exprimé sous forme de revenu annuel, amortissement et intérêt sur celui-ci sera censé, aux fins de calcul pour l'année de location alors en cours, s'accumuler de jour en jour; et b), le coût global d'immobilisation du tronçon nord-ontarien signifie:

(i) le coût d'immobilisation de la section aménagée d'après la capacité prévue primitivement, ainsi qu'il est établi au sous-alinéa (iii) de l'alinéa b) de l'article 6, plus

(ii) le coût des additions y apportées, ce coût comprenant, en plus de tous les frais pour les matériaux, approvisionnements, terrains, installations ou autres frais subis durant l'aménagement de ces additions, l'intérêt couru durant l'aménagement au taux de 3½ p. 100 par année et tous les frais de la société de la Couronne qui peuvent être à juste titre attribués à cet aménagement.

10. Le présent accord engage les successeurs et ayant cause de la *Trans-Canada* et s'applique à eux, mais la *Trans-Canada* ne pourra transférer le présent Accord, ni aucun des droits ou obligations qui en découlent, sans au préalable obtenir le consentement écrit du Ministre, et, advenant l'octroi de tel consentement, la *Trans-Canada* ne sera déchargée d'aucune de ses obligations aux termes du présent accord, sous réserve, toutefois, que la *Trans-Canada* aura le droit, sans tel consentement, d'engager, hypothéquer, affecter ou nantir l'un quelconque ou tous de ses droits aux termes du présent Accord à la garantie de toute dette, et aucun tel consentement ne sera nécessaire pour permettre à toute personne détenant tel engagement, hypothèque, affectation ou nantissement de faire valoir cette garantie aux termes de tout acte fiduciaire ou autre instrument.

En foi de quoi, le ministre du Commerce a apposé sa signature et le sceau du ministère du Commerce au nom de Sa Majesté la Reine du droit du Canada et la société *Trans-Canada Pipe Lines Limited* a fait apposer son sceau à la présente et signer le